

Proposition de loi modifiant le Code pénal, en vue d'instaurer des circonstances aggravantes lorsque l'incendie, la destruction ou la détérioration porte sur des biens mobiliers ou immobiliers dont l'usage est réservé à l'exercice de l'autorité publique (DOC 55-1893)

AVOCATS.BE n'est pas opposé à l'idée de prévoir des circonstances aggravantes lorsque l'incendie, la destruction ou la détérioration porte sur des biens mobiliers ou immobiliers dont l'usage est réservé à l'exercice de l'autorité publique.

La motivation évoquée dans la proposition de loi apparaît légitime et pondérée.

Par contre, les modifications proposées risquent de susciter des questions et/ou d'engendrer des difficultés dans le cadre de l'appréciation du champ d'application de la loi d'abord, des incriminations visées, ensuite et des peines applicables, enfin.

1. Champ d'application

Le texte légal et la rédaction des articles visent spécifiquement les biens dont l'usage est réservé à l'exercice de l'autorité publique.

Mais qu'entend-t-on par « biens dont l'usage est réservé à l'exercice de l'autorité publique » ?

Le texte n'est pas clair à cet égard.

Dans les développements de la proposition, il est fait référence aux « personnes exerçant des missions de service public » dont l'agression donne lieu à des circonstances aggravantes.

Il s'agit de trois types de personnes :

- les agents dépositaires de l'autorité publique, comme par exemple les agents de police,
- les agents de la force publique, comme par exemple les militaires en activité de service ou les pompiers,
- les « personnes ayant un caractère public », c'est-à-dire celles qui, sans être dépositaires d'une partie de la puissance publique, participent à l'administration générale, en remplissant un service public permanent ou temporaire comme par exemple certains médecins, les instituteurs communaux, les ambulanciers, les agents de chemins de fer, etc.

Les biens visés par la proposition sont-ils tous les biens à disposition des personnes précitées dans le cadre de leur fonction ?

Les exemples de biens dégradés cités dans les développements accréditent cette thèse car même si les exemples cités renvoient principalement à des biens appartenant à la police, il est également question de dégradation d'une école, d'un tram, d'un bus et même d'une pharmacie.

Tous ces biens sont-ils bien visés par la proposition ?

Il convient d'être très précis à cet égard.

2. Incriminations

Les articles proposés prévoient une aggravation de peine non pour des infractions individualisées mais pour des cas visés par des suites d'articles (cfr. : *les cas prévus par les articles x à y*).

Ceci pose problème pour certains articles :

- Article 512 alinéa 2 : l'article prévoit les peines applicables lorsque l'incendie concerne une propriété mobilière appartenant à celui qui l'incendie. On imagine mal l'application d'une circonstance aggravante dans ce cas d'espèce. Le bien visé par la circonstance aggravante est en principe propriété de l'Etat puisque son usage est destiné à l'exercice de l'autorité publique.

On imagine également mal que la proposition de loi vise l'agent exerçant la force publique lui-même. La proposition semble d'avantage concerner un tiers qui s'en prend aux propriétés mobilières et immobilières de l'Etat. La référence à l'article 512 alinéa 2 doit être exclue.

- Article 518 : il n'y a pas de motif de ne pas prévoir de circonstances aggravantes pour cet article qui concerne les blessures causées aux occupants de l'immeuble incendié.

L'alinéa 3, par contre, ne doit pas être visé (cfr. infra).

- Article 520 : Cet article n'est pas visé alors qu'il est essentiel puisqu'il vise l'explosion soit précisément une manière d'attenter de manière significative aux propriétés mobilières et immobilières et hautement symbolique (attentat).
- Article 523 : cet article concerne les machines destinées à produire, transformer ou distribuer l'énergie motrice ou à en consommer à des fins autres que purement domestiques. L'on ne voit pas à quelle situation cet article pourrait s'appliquer. La référence à l'article 523 doit être exclue.

3. Peines

De manière générale, le texte double la peine minimale et majore la peine de réclusion de deux ans.

L'article 532 *ter* fait référence à l'article 532 qui est puni de la réclusion à perpétuité.

L'on ne voit pas comment juridiquement la réclusion à perpétuité pourrait être majorée de deux ans.

L'article 514 *ter* doit viser l'article 518 (cfr. supra) mais pas l'alinéa 3 qui est puni de la réclusion à perpétuité (incendie ayant causé le décès)

L'article 534 *quinquies* prévoit, dans les cas prévus par les articles 534 *bis* et 534 *ter*, comme pour les autres articles proposés, la possibilité d'une majoration de peine de 2 ans en cas de réclusion (outre le doublement de la peine minimale).

Or, ni l'article 534 *bis* ni l'article 534 *ter* ne prévoient de peine de réclusion. La référence à la réclusion doit être retirée du texte.

Pour AVOCATS.BE

Cédric Bernès

Membre de la commission de droit pénal